

Les responsabilités du directeur d'école en matière d'hygiène et de sécurité

Code de l'éducation

Art. L.212-4 : La commune a la charge des écoles publiques. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement.

Art. L.411-1 : Le directeur veille à la bonne marche de chaque école maternelle ou élémentaire ; il assure la coordination nécessaire entre les maîtres. Les parents d'élèves élisent leurs représentants qui constituent un comité des parents, réuni périodiquement par le directeur de l'école. Le représentant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé assiste de plein droit à ces réunions.

Décret n°89-122 du 24.2.1989

Art. 1 : la direction des écoles maternelles et élémentaires de deux classes et plus est assurée par un directeur d'école appartenant au corps des instituteurs ou au corps des professeurs des écoles nommé dans cet emploi dans les conditions fixées par le présent décret.

L'instituteur ou le professeur des écoles nommé dans l'emploi de directeur d'école peut être déchargé totalement ou partiellement d'enseignement dans les conditions fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

L'instituteur ou le professeur des écoles affecté dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique assure les fonctions de directeur d'école.

Art.2 : le directeur d'école veille à la bonne marche de l'école et au respect de la réglementation qui lui est applicable.

Il procède à l'admission des élèves sur production du certificat d'inscription délivré par le maire.

Il répartit les élèves entre les classes et les groupes après avis du conseil des maîtres.

Il répartit les moyens d'enseignement.

Après avis du conseil des maîtres, il arrête le service des instituteurs ou professeurs des écoles, fixe les modalités d'utilisation des locaux scolaires pendant les heures et périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de l'enseignement et de la formation.

Il organise le travail des personnels communaux en service à l'école qui, pendant leur service dans les locaux scolaires sont placés sous son autorité.

Il organise les élections des délégués des parents d'élèves au conseil d'école ; il réunit et préside le conseil des maîtres et le conseil d'école ainsi qu'il est prévu à l'article 17 du décret du 28.12.1976.

Il prend toute disposition utile pour que l'école assure sa fonction de service public. A cette fin, il organise l'accueil et la surveillance des élèves et le dialogue avec les familles.

Il représente l'institution auprès de la commune et des autres collectivités territoriales.

Art.3 : le directeur d'école assure la coordination nécessaire entre les maîtres et anime l'équipe pédagogique.

Il réunit en tant que de besoin l'équipe éducative prévue à l'article 19 du décret du 28.12.1976, il veille à la diffusion auprès des maîtres de l'école des instructions et programmes officiels.

Il aide au bon déroulement des enseignements en suscitant au sein de l'équipe pédagogique toutes initiatives destinées à améliorer l'efficacité de l'enseignement dans le cadre de la réglementation et en favorisant la bonne intégration dans cette équipe des maîtres nouvellement nommés dans l'école, des autres maîtres qui y interviennent, ainsi que la collaboration de tout autre intervenant extérieur.

Il peut participer à la formation des futurs directeurs d'école.

Il prend part aux actions destinées à assurer la continuité de la formation des élèves entre l'école maternelle et l'école élémentaire et entre l'école et le collège.

Art.4 : le directeur d'école est l'interlocuteur des autorités locales. Il vise à la qualité des relations de l'école avec les parents d'élèves, le monde économique et les associations culturelles et sportives.

Il contribue à la protection des enfants en liaison avec les services compétents. Il s'assure de la fréquentation régulière de l'école par les élèves en intervenant auprès des familles et en rendant compte, si nécessaire, à l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation, des absences régulières.

Arrêté du 19 Juin 1990

Protection contre les risques d'incendie dans les établissements concourant au service public de l'éducation et dont les collectivités locales ont la charge.

Art. 6 : à partir de la date d'ouverture des locaux pour les immeubles neufs et hors de la période de transformation ou d'aménagement des locaux pour les immeubles existants, la responsabilité de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie relève selon le cas du chef d'établissement, du directeur d'école ou de centre.

A cet effet, le chef d'établissement, le directeur d'école ou de centre :

- **Veille** à ce que les locaux, installations et équipements soient maintenus en conformité avec les dispositions réglementaires ;
- **Fait procéder** périodiquement aux vérifications techniques nécessaires ;
- **Fait visiter** l'établissement par la commission de sécurité selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité et **fait procéder**, en outre, à des contrôles inopinés ;
- **Prend toutes mesures de prévention et de sauvegarde** telle qu'elles sont définies par le règlement de sécurité ;
- **Prend**, le cas échéant, toute mesure d'urgence propres à assurer la sécurité des personnes et en réfère au représentant de la collectivité locale investi du pouvoir de décider de l'ouverture ou de la fermeture de l'établissement, de l'école ou du centre.

Circulaire EN n°97-178 du 18.9.1997

Relative à la surveillance et à la sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires.

II- Vigilance concernant la sécurité des locaux et matériels :

« L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités. Il appartient, cependant, au directeur d'école d'être vigilant en matière de sécurité des locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptible de mettre en danger leurs élèves, en informent le directeur de l'école »

1. Les locaux, les matériels, les espaces utilisés par les élèves :

« Le directeur d'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'IEN chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- Signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple)
- Prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils ;
- Veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans les lieux accessibles aux élèves. En cas d'urgence, le directeur ou des enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée »

2. La sécurité incendie :

« En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

- Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité incendie selon la périodicité prévue par le règlement de sécurité. ;
- Il tient le registre de sécurité ;
- Il organise les exercices d'évacuation ;
- Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires) ;
- Les bâtiments répondent au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagement ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente ;
- Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu ;

- Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement ;
- En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs pompiers »

Remarque : *Pour ce qui concerne la sécurité incendie définie dans les textes, il est bien entendu que le directeur d'école tient le registre de sécurité incendie et il veille à ce que soit reportées les dates des visites de la commission de sécurité ainsi que les dates et observations des vérifications techniques périodiques qui sont de la responsabilité de la mairie.*